



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

---

18 MARS 1980

---

PROPOSITION DE DECRET  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
DES RADIOS LOCALES  
DEPOSEE PAR MM. **FEAUX** ET **WATHELET**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications indique en son article 3, § 1<sup>er</sup> et § 5, que les radios locales ne dépendant pas directement d'un service public de radiodiffusion doivent recevoir l'autorisation du ministre ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions, sur avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne.

Ces dispositions sont à mettre en regard avec l'article 59bis de la Constitution et la loi du 21 juillet 1971 énumérant les matières culturelles, parmi lesquelles la radiodiffusion et la télévision, à l'exclusion des communications gouvernementales et de la publicité commerciale qui restent de la compétence du législateur national.

La loi du 18 février 1977 a procédé à la dissolution de l'Institut des services communs des instituts belges de radiodiffusion, tandis que le décret du 12 décembre 1977 créait et organisait la RTBF.

Le 11 décembre 1978, le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de la loi relatif aux radiocommunications et sur la question des compétences relevant respectivement du législateur national et de l'autonomie culturelle : « il s'ensuit que les autorités nationales ont compétence en ce qui concerne l'attribution et les conditions d'utilisation des fréquences, ainsi que les radiocommunications autres que la radiodiffusion et la télévision ».

Cette position est illustrée par la situation qui existait aussi longtemps que les fréquences disponibles en Belgique étaient partagées exclusivement entre la RTBF et la BRT : un accord au niveau du gouvernement national répartissait entre les deux instituts les fréquences et les émetteurs dont l'utilisation était conforme aux accords internationaux.

Le Conseil culturel est seul habilité à définir à quelles conditions doivent répondre les initiatives de radios locales pour obtenir la reconnaissance du ministre qui a la radiodiffusion dans ses attributions.

L'autorisation, selon la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications, ne peut être accordée que par le ministre ayant les télégra-

phes et les téléphones dans ses attributions, sur avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne.

La reconnaissance dont il est question dans le présent décret, vise les conditions culturelles d'agrégation des radios locales indépendantes. Dès lors, l'autorisation prévue par la loi du 30 juillet 1979 ne pourra être accordée qu'à un service de radiodiffusion préalablement reconnu.

En ce qui concerne Bruxelles, le rôle linguistique du demandeur déterminera la compétence de l'institution communautaire habilitée à intervenir.

Le présent décret a pour objet de donner la possibilité à différents groupes socio-culturels de produire et d'émettre des émissions de radiodiffusion de caractère local.

La reconnaissance de ce droit permet d'organiser les initiatives diverses et spontanées qui ont été créées jusqu'ici, en ouvrant l'accès de la radiodiffusion à toutes les catégories de la population.

Cette initiative s'insère dans la politique de développement culturel et d'expression pluraliste des idées que s'est donnée la Communauté française.

C'est pour respecter cet objectif que des conditions strictes ont été prévues pour empêcher la mainmise des groupes et partis politiques, des groupements professionnels et des intérêts commerciaux sur les radios locales.

La limitation des fréquences disponibles entraînera des choix et des arbitrages dans l'octroi des reconnaissances. C'est pourquoi il est créé par le présent décret un Conseil des radios locales qui a pour tâche de remettre à l'Exécutif de la Communauté française tout avis touchant à cette matière. Le fait que ce Conseil soit amené à faire rapport chaque année devant le Conseil de la Communauté française indique la volonté de replacer ces initiatives de radios locales dans une politique globale de l'audio-visuel.

## Analyse des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article rappelle la compétence du Conseil culturel dans la définition des conditions de reconnaissance des services de radiodiffusion autres que la RTBF.

### Article 2

L'Exécutif de la Communauté française décide de la reconnaissance des radios locales, sur avis d'un conseil des radios locales. La notification de la décision relève du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

### Article 3

Le présent article fixe la composition du Conseil des radios locales.

Celui-ci est composé de vingt-deux membres :

— Cinq personnes désignées par l'Exécutif de la Communauté française;

— Cinq personnes émanant des organisations représentatives des radios locales, nommées par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste double;

— Douze personnes nommées sur listes doubles par l'Exécutif de la Communauté française, dont quatre pour le Conseil supérieur de l'éducation populaire, quatre pour le Conseil de la jeunesse d'expression française et quatre pour le Conseil d'administration de la RTBF.

Ce mode de composition garantit la représentation des milieux intéressés, des experts compétents et des principaux courants culturels de la Communauté.

Les nominations se font dans le respect du Pacte culturel.

Il est prévu que le Conseil pourra se faire éclairer par les experts de son choix. Cette disposition doit permettre au Conseil de formuler ses avis en pleine connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne les problèmes techniques qui relèvent des télégraphes et des téléphones. Il faut en effet éviter que les propositions à caractère culturel du Conseil soient irréalisables sur le plan technique.

### Article 4

Il prévoit que le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'Exécutif de la Communauté française.

L'obligation pour le Conseil d'établir un rapport annuel permettra aux différentes instances de la Communauté française d'avoir une vue synthétique du problème et de tenir compte de l'évolution des situations dans les décisions concernant les radios locales.

### Article 5

Toute demande de reconnaissance d'une radio locale doit être soumise au Conseil des radios locales qui rend un avis motivé à l'Exécutif de la Communauté française.

La procédure et les délais pour le traitement des demandes sont fixés par l'Exécutif communautaire.

Lorsque la décision de l'Exécutif diverge de l'avis émis par le Conseil, elle doit être motivée, pour éviter au maximum l'arbitraire.

Au-delà des demandes de reconnaissance, le Conseil des radios locales peut remettre tout avis sur la matière qui est de sa compétence, soit à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, soit d'initiative.

Pour assurer un maximum de cohérence et de complémentarité entre les radios locales indépendantes et les initiatives locales ou sous-régionales que prendra la RTBF, il est prévu que des représentants de cette dernière siègent au Conseil des radios locales et informent celui-ci deux fois par an au moins des projets de la RTBF en matière de radio locale.

### Article 6

Il détermine les conditions de reconnaissance des radios locales :

a) L'objectif des radios locales est la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente; il s'agit donc d'un objectif de développement culturel dont la réalité doit être appréciée par le Conseil des radios locales;

b) On rappelle les limites géographiques assignées aux radios locales, au niveau d'un quartier, d'une commune ou d'un groupe de communes.

Le rappel de cette condition est important pour éviter toute confusion ou concurrence avec les initiatives de la RTBF, pour revenir aux objectifs initiaux des radios locales qui visaient à établir un réseau de communications géographiquement limité et surtout pour éviter toute escalade dans la puissance des émetteurs;

c) L'identification des responsables est prévue par l'existence d'une association disposant de la personnalité juridique ou la désignation, pour un groupement de fait, de deux personnes au moins de nationalité belge. Cette dernière possibilité a été prévue pour permettre la diffusion d'émissions de stations créées pour une durée limitée;

d) Cet alinéa écarte toute possibilité pour les partis politiques, les syndicats, les fédérations patronales, les associations d'indépendants de mettre en place une radio locale. Si la radio locale doit être un lieu d'expression et de discussion de toutes les idées concernant la vie de la collectivité, elle ne peut devenir un instrument de propagande au service d'intérêts particuliers ou d'objectifs électoraux;

e) L'accès de citoyens dans les émissions représente une caractéristique majeure justifiant l'implantation de radios locales indépendantes de la RTBF;

f) Les radios locales peuvent avoir un rapport plus direct avec leurs auditeurs étant donné leur proximité et leur accessibilité de principe. Cet alinéa prévoit une rencontre ouverte, au moins une fois par an, entre les responsables de la radio locale et ses auditeurs;

g) L'obligation faite aux radios locales d'assurer la totalité de leur production vise à empêcher la retransmission pure et simple de programmes d'autres stations belges ou étrangères, ainsi que la diffusion simultanée par plusieurs radios locales de copies d'un programme unique, ce qui aurait pour résultat la création d'une radio de caractère communautaire ou régional passant par un système de radiodiffusion localisée.

De plus, la radio locale ne peut pas :

a) Poursuivre un but lucratif ni être contrôlée d'une quelconque manière par une société commerciale;

b) Faire partie intégrante d'un réseau privé d'émetteurs, ceci pour garantir son indépendance réelle et lui conserver son caractère local original;

c) Utiliser un matériel inadéquat risquant de provoquer des interférences et des perturbations pour la radiocommunication. Les conditions techniques d'émission seront fixées avec précision, particulièrement en ce qui concerne la puissance et la polarisation des émetteurs.

#### Article 7

Les émissions contraires à la loi et à l'ordre public sont interdites.

Il est rappelé également que les émissions publicitaires sont interdites, ainsi que la loi le prévoit pour les émissions de la RTBF.

Les émissions ne peuvent avoir un caractère de propagande électorale, c'est-à-dire inciter à voter pour des candidats ou des listes à des élections politiques ou professionnelles.

L'interdiction de diffuser des émissions provenant d'un réseau unique est le corollaire de l'obligation de production originale prévu à l'article 6.

#### Article 8

Les fréquences disponibles étant limitées, les reconnaissances doivent tenir compte des disponibilités techniques réelles. Il peut y avoir déséquilibre entre ce qui peut être attribué et le nombre de demandes faites.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil de rendre ses avis en tenant compte des besoins exprimés et des moyens permettant de combiner un maximum de possibilités d'implantation d'émetteurs différents. Le recours à un système de partage de temps d'émission pour un même émetteur permettrait de satisfaire plusieurs demandes conjointes ne justifiant pas chacune de l'utilisation permanente d'un émetteur.

Des demandes de reconnaissance, pourront être faites par des radios désirant émettre durant une période limitée; il pourrait être opportun de réserver l'une ou l'autre fréquence à ce type de demande.

#### Article 9

La reconnaissance ne vaut que pour un an, ce qui permet une révision régulière du fonctionnement des radios locales reconnues et garantit une occupation maximale des fréquences disponibles.

#### Article 10

Cet article impose l'obligation d'identifier la radio locale par un indicatif émis régulièrement. Cette identification est rendue nécessaire par la multiplication probable des radios locales et la difficulté qui en découlerait pour l'auditeur de distinguer ce qui est produit par chacune d'entre elles.

#### Article 11

Il y a application aux radios locales du droit de réponse prévu pour l'audio-visuel par la loi du 4 mars 1977.

#### Article 12

En cas de non-respect par une radio locale des conditions mises à sa reconnaissance, l'Exécutif, sur avis motivé du Conseil des radios locales peut suspendre ou retirer la reconnaissance, selon la gravité du manquement constaté.

V. FEAUX.

M. WATHELET.

# PROPOSITION DE DECRET

## FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'avis conforme du Ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions, tel que prévu à l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, est subordonné à la reconnaissance des services de radiodiffusion privés, dénommés ci-après « radios locales », suivant les dispositions du présent décret.

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. Sur avis motivé du Conseil des Radios locales institué ci-après, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît les radios locales lorsqu'elles sont organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. La reconnaissance est signifiée par arrêté du membre de l'Exécutif ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil des Radios locales, ci-après dénommé le Conseil, composé de 22 membres :

— 5 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française;

— 5 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste double présentée par les organisations représentatives des radios locales;

— 12 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées, à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Éducation populaire, 4 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, 4 par le Conseil d'administration de la RTBF.

§ 2. Les nominations se feront dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radiocommunications.

### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Le Conseil établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Le rapport est déposé par l'Exécutif sur le Bureau du Conseil culturel au plus tard le 31 mars.

### ART. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales. Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française arrête les conditions d'introduction des demandes et les délais d'instruction des dossiers.

§ 3. L'Exécutif est tenu de motiver sa décision en cas de divergence avec le Conseil.

§ 4. Le Conseil transmet, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, tout avis en rapport avec sa mission.

§ 5. Les membres de la RTBF, présentés par le Conseil d'administration, informent semestriellement le Conseil des projets de l'Institut en ce qui concerne la radiodiffusion locale.

### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Pour être reconnue, une radio locale doit :

a) Viser la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente;

b) S'adresser à un public limité dans l'espace;

c) Disposer de la personnalité juridique; cette condition n'est toutefois pas requise si deux personnes au moins de nationalité belge s'engagent à prendre la responsabilité de l'ensemble des programmes;

d) Être indépendante d'un groupement professionnel ou politique;

e) Favoriser l'accès des citoyens à l'antenne;

- f) Réunir une assemblée des auditeurs, au moins une fois par an;
- g) Assurer la totalité de la production.

§ 2. Pour être reconnue, une radio locale ne peut pas :

- a) Poursuivre un but lucratif, ni être liée d'une quelconque manière à une société commerciale;
- b) Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation;
- c) Utiliser un matériel non conforme aux prescriptions légales.

#### ART. 7

Sont interdites :

- a) Les émissions portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger;
- b) Les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale;
- c) Les émissions de propagande électorale;
- d) Les émissions provenant d'un réseau de production ou de diffusion de programmes sonores.

#### ART. 8

Dans la motivation de son avis, le Conseil tient compte de la zone de portée de l'émetteur, de la localisation de l'antenne émettrice, de la fréquence à utiliser, ainsi que des tranches horaires disponibles.

Le Conseil peut proposer à l'Exécutif de la Communauté française de réserver le cas échéant une fréquence à des radios non permanentes.

#### ART. 9

L'arrêté de reconnaissance est valable pour une période d'un an renouvelable. Il détermine, le cas échéant, les tranches horaires d'émissions autorisées.

#### ART. 10

La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la fréquence utilisée.

Cet indicatif doit, de plus, être émis à intervalles réguliers pendant la diffusion même des programmes.

#### ART. 11

La loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est applicable aux émissions des radios locales.

#### ART. 12

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Conseil, en cas de non respect des dispositions du présent décret ou de non utilisation des horaires attribués.

L'Exécutif de la Communauté française détermine les conditions de suspension ou de retrait.

V. FEAUX.

M. WATHELET.